



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire
Document publié
Du 24/08/2026 au 25/10/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_667

Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie accordée à l'association Club de Pétanque VPC 78

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

VU l'arrêté n° 2026-227 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Testu, 10^{ème} adjoint au maire chargé de la Sécurité et de la Prévention,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, reçue en mairie le 06 août 2026 et effectuée par [REDACTED]
[REDACTED] Trésorière de l'association Club de Pétanque VPC 78, dont le siège se situe 40 rue Aristide Briand à Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que l'emplacement, objet de la demande, du fait de sa disposition ne peut qu'être occupé par l'association Club de Pétanque VPC 78, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un team building,

ARRÊTE

Article 1 : l'association Club de Pétanque VPC 78 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le mardi 08 septembre 2026 de 12 h 00 jusqu'à 00 h 00 au chalet du terrain de pétanque situé au 40 rue Aristide Briand à Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et aux règles sanitaires en vigueur.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 3 : les boissons mises à disposition seront limitées à celles-ci :

- groupe 1 : sans alcool
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 17 août 2026



Pour le Maire, par délégation,

Pierre Testu

10^{ème} Adjoint au Maire chargé de la Sécurité
et de la prévention